

Code d'éthique et de déontologie de l'Institut Canadien de Biologie Totale

Adopté lors de l'assemblée générale du 13 avril 2007

NOTE : Le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

1 Exercice de conseiller en déprogrammation biologique sur le support de la *Biologie Totale des Êtres Vivants décrite sous forme d'histoires naturelles comparant les trois règnes : végétal, animal et humain*¹ :

- 1.1 Constitue l'exercice de conseiller en déprogrammation biologique sur le support de la biologie totale (conseiller en déprogrammation biologique) toute rencontre entre un conseiller et un client dans laquelle le conseiller donne au client des renseignements sur les lois et principes définis par la Biologie Totale des Êtres Vivants... tels qu'enseignés par M. Claude Sabbah. En aucun cas ces rencontres ne doivent suggérer qu'un client abandonne les traitements médicaux conventionnels prescrits par un médecin.
- 1.2 Conseiller : Le conseiller en déprogrammation biologique doit répondre aux critères définis par l'Institut Canadien de Biologie Totale (I.C.B.T). Aussi se doit-il de renseigner et de guider le plus efficacement possible le client vers la conscientisation des causes qui l'auraient amené à exprimer, à travers sa maladie, la solution parfaite à son conflit en le transposant dans sa biologie, tel qu'enseigné en biologie totale.
 - 1.2.1 Le conseiller en déprogrammation biologique ne doit en aucun cas imposer de solution, mais plutôt orienter le client vers la conscientisation des causes de son mal-être. En effet, toute solution doit être élaborée par la personne qui consulte et uniquement par celle-ci. Le conseiller en déprogrammation biologique se garde ainsi de suggérer des solutions inappropriées ou dictées par sa propre histoire.
 - 1.2.2 En tout temps, le conseiller en déprogrammation biologique doit éviter de culpabiliser ou dévaloriser son client.

2 L'Institut Canadien de Biologie Totale :

- 2.1 Définition : cf site icbt.ca : voir [Définition](#)
- 2.2 Règlements : cf site icbt.ca : voir [Règlements généraux](#)

¹ Pour alléger le texte, il sera fait référence à ce concept sous le nom de Biologie totale.

3 Devoirs et obligations envers le public :

- 3.1 Le conseiller en déprogrammation biologique, durant l'exercice de sa pratique, se doit de favoriser la santé et le bien-être global du client.
- 3.2 Le conseiller en déprogrammation biologique a le devoir de chercher à établir une relation de confiance mutuelle avec le client. Il doit notamment inciter le client à continuer ses traitements médicaux tout en respectant au mieux les convictions personnelles de ce dernier.
- 3.3 Le conseiller en déprogrammation biologique doit mener les consultations de façon à respecter les valeurs morales et culturelles du client. S'il le juge pertinent, il pourra, au mieux, l'éclairer sur les conséquences biologiques de certaines positions morales, mais seulement dans les cas où il estime que cette position risque d'entraver une amélioration de la santé du client. Si le respect de ces valeurs morales et culturelles est primordial, il demeure que le rôle de l'intervenant consiste à informer la personne qui le consulte, sans jugement ni condamnation.
- 3.4 Le conseiller en déprogrammation biologique doit avoir une conduite irréprochable dans l'exercice de sa pratique, envers tout client, que ce soit sur les plans physique, mental, émotif ou autres.
- 3.5 Le conseiller en déprogrammation biologique doit s'abstenir de promettre directement ou indirectement, expressément ou implicitement la guérison d'une maladie.
- 3.6 Le conseiller en déprogrammation biologique doit s'abstenir d'intervenir ou de s'ingérer dans la vie privée d'un client, son rôle se limitant à l'enseignement des principes et des lois de la biologie totale que le client pourra mettre à profit afin d'élaborer ses propres solutions de dépassement, selon le regard qu'il pourra poser sur sa perception de lui-même, en fonction de son histoire, de sa morale et de sa culture.
- 3.7 Le conseiller en déprogrammation biologique doit reconnaître au client le droit de consulter un confrère ou une consoeur, un médecin, ou tout autre intervenant pouvant l'aider à progresser vers le bien-être ou le soulagement des symptômes qui l'affectent. Il a même le devoir d'informer et d'orienter au meilleur de sa connaissance, le client vers d'autres intervenants compétents, s'il le juge nécessaire.
- 3.8 Le conseiller en déprogrammation biologique doit, dans la mesure du possible, collaborer avec les membres de la famille du client, ou avec toute autre personne susceptible d'apporter son concours, lorsqu'il en va de son intérêt.

4 Exercice de la déprogrammation biologique :

- 4.1 Le conseiller en déprogrammation biologique doit exercer sa pratique selon les principes de la biologie totale.
- 4.2 Le conseiller en déprogrammation biologique doit élaborer son intervention en utilisant les méthodes les plus appropriées enseignées lors des ateliers techniques en biologie totale, ou dans tout autre enseignement reconnu par l'I.C.B.T.
- 4.3 Le conseiller en déprogrammation biologique doit s'abstenir d'exercer sa pratique dans un état ou dans des circonstances susceptibles de compromettre la qualité et l'intégrité de l'intervention en biologie totale.
- 4.4 Le conseiller en déprogrammation biologique ne doit pratiquer une intervention en biologie totale que si elle s'avère nécessaire au bien-être du client et seulement lorsque celui-ci en fait la demande.

- 4.5 Le conseiller en déprogrammation biologique doit s'abstenir d'exprimer à quelqu'un ses impressions sur les causes probables des problèmes de santé d'une personne sans que cette dernière n'en émette le consentement.
- 4.6 Le conseiller en déprogrammation biologique doit refuser sa collaboration ou sa participation à toute forme d'intervention pouvant porter préjudice au client et à son état de santé, ou à toute autre personne faisant partie de l'environnement social du client.
- 4.7 Le conseiller en déprogrammation biologique doit demander au client de lui fournir les renseignements pertinents à l'analyse de son problème, et s'assurer ainsi de son consentement.
- 4.8 Avant d'entreprendre une telle recherche, le client doit avoir reçu des explications éclairées sur les besoins, les buts et la nécessité d'une telle recherche. Le client, en fournissant lui-même les renseignements pertinents, consentira ainsi à ce que le conseiller en déprogrammation biologique soit informé de ce qu'il jugera nécessaire et acceptable à l'évaluation des causes l'ayant entraîné vers son problème de santé ou encore vers des comportements sociaux et affectifs qu'il considère inappropriés et portant préjudice à sa santé.
- 4.9 Le conseiller en déprogrammation biologique ne doit en aucun cas émettre une opinion médicale ou tout pronostic, à moins qu'il ne soit également médecin.
- 4.10 Le conseiller en déprogrammation biologique doit, mais uniquement avec le consentement du client, communiquer à un conseiller en déprogrammation biologique autorisé, tout renseignement qu'il juge important ou nécessaire à son bien-être. Une exception doit être incluse dans ce code concernant les personnes que le conseiller en déprogrammation biologique jugera en danger de se suicider ou de porter un préjudice sévère à une personne de son environnement. Dans un tel cas, le conseiller en déprogrammation biologique a le devoir, en tant que citoyen, de protéger cette personne contre elle-même, de même que les autres personnes potentiellement menacées par celle-ci, et d'en informer les personnes compétentes qui pourraient intervenir auprès d'elle.
- 4.11 Un conseiller en déprogrammation biologique ne peut prendre comme associé une personne qui n'est pas formée en biologie totale sans spécifier que celle-ci ne possède pas le cursus d'un conseiller en déprogrammation biologique répondant aux exigences de l'I.C.B.T.

5 Intégrité :

- 5.1 Un conseiller en déprogrammation biologique doit s'acquitter de ses obligations avec intégrité.
- 5.2 Le conseiller en déprogrammation biologique ne doit ni directement ni indirectement tromper le client ou le public, qu'il agisse seul ou avec le concours d'autrui. Il doit absolument proscrire toute fausse représentation quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement dispensés par les membres de son institut. Il doit aussi éviter d'agir de manière à laisser croire en des résultats positifs en faisant référence à des histoires de cas où les résultats auraient été falsifiés et/ou non démontrés.
- 5.3 Le conseiller en déprogrammation biologique doit s'abstenir d'émettre de faux documents au sujet de ses honoraires.
- 5.4 Le conseiller en déprogrammation biologique doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à trouver avec son client une connaissance complète des faits (et de ce que ces derniers représentent pour le client) avant de donner un avis ou une recommandation.

- 5.5 Le conseiller en déprogrammation biologique doit reconnaître toute erreur de jugement qu'il aurait pu commettre dans sa démarche auprès de son client, qui pourrait porter préjudice à l'amélioration de son bien-être ou à sa santé, et l'en informer dans les plus brefs délais.
- 5.6 Le conseiller en déprogrammation biologique doit s'interroger sur la pertinence de continuer d'intervenir auprès d'un client si, après une période raisonnable de consultations, ce dernier ne constate aucune amélioration de son état.
- 5.7 Le conseiller en déprogrammation biologique doit s'abstenir d'obtenir et de rechercher un profit en vendant du matériel thérapeutique, qu'il s'agisse de suppléments alimentaires ou de toute autre forme de matériel, sans informer le patient qu'il ne s'agit pas d'une intervention relative à la biologie totale. L'achat de tel matériel doit être laissé à la discrétion du client, sans que le conseiller en déprogrammation biologique ne le sollicite dans le but de s'accorder indûment un profit. Il est même préférable et souhaitable que la vente de matériel et de marchandise ne fasse pas partie des consultations en déprogrammation biologique.
- 5.8 Un conseiller en déprogrammation biologique doit également s'abstenir de rechercher ou d'obtenir une ristourne ou une commission provenant de la vente de marchandise, de matériel ou de services dispensés par un associé, une personne ou un commerce.

6 Disponibilité et diligence :

- 6.1 Le conseiller en déprogrammation biologique doit faire preuve de disponibilité et de diligence dans l'exercice de sa pratique.
- 6.2 Le conseiller en déprogrammation biologique doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement lorsque toute personne lui demande des informations et ne pas, dans la mesure du possible, laisser intervenir ses propres critères moraux, culturels et conflictuels dans ses interventions. Il ne doit, sauf pour des motifs raisonnables, cesser ou encore refuser des interventions à un client. Les motifs jugés raisonnables pour refuser une intervention sont :
- 6.2.1 la perte de confiance du client envers le conseiller en déprogrammation biologique;
- 6.2.2 l'incompatibilité de caractère;
- 6.2.3 l'incitation de la part du client à l'accomplissement d'acte illégal, préjudiciable à une ou des personnes, injuste ou frauduleux;
- 6.2.4 le conflit d'intérêts.

7 Indépendance et désintéressement :

- 7.1 Le conseiller en déprogrammation biologique doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client.
- 7.2 Dès qu'il constate qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, ou dans une situation qui pourrait être interprétée dans ce sens, le conseiller en déprogrammation biologique doit en aviser son client et lui demander la permission de continuer son intervention.
- 7.3 Le conseiller en déprogrammation biologique ne devrait faire aucune sollicitation ou publicité basée sur des promesses de guérison. Il peut toutefois s'afficher en tant que conseiller en déprogrammation biologique et comme personne apte à renseigner le public sur la biologie totale.

- 7.4 Le conseiller en déprogrammation biologique ne peut en aucun cas utiliser le terme « biologie totale » à d'autres fins que celles de la B.T.

8 Secret professionnel :

- 8.1 Le secret professionnel constitue la base de l'éthique. La déprogrammation biologique sur le support de la biologie totale n'est pas une profession reconnue, mais le conseiller en déprogrammation biologique doit tout de même se soumettre à cette base et garder secret ce qui est venu à sa connaissance dans le cadre de sa pratique. Il doit notamment s'abstenir de tenir une conversation indiscrete en public au sujet d'un de ses clients et de mentionner que celui-ci recourt à ses services.
- 8.2 Le conseiller en déprogrammation biologique peut être relevé du secret professionnel avec l'autorisation écrite du client dans le but de faire progresser les connaissances en biologie totale ou dans le but de le communiquer à d'autres intervenants qui seraient susceptibles d'aider ou de protéger le client.
- 8.3 Le conseiller en déprogrammation biologique ne doit pas utiliser des renseignements confidentiels dans le but de porter préjudice au client et/ou d'en obtenir un avantage personnel ou pour autrui sous quelque forme que ce soit.

9 Fixation et paiement des honoraires :

- 9.1 Le conseiller en déprogrammation biologique doit demander et accepter des honoraires justes et jugés raisonnables par ses pairs en vertu des facteurs suivants :
- 9.1.1 le temps consacré à l'intervention;
- 9.1.2 le niveau d'expérience;
- 9.1.3 les connaissances;
- 9.1.4 la notoriété.
- 9.2 Le conseiller en déprogrammation biologique doit s'abstenir de demander au client de se soumettre à un contrat qui lui laisserait entendre qu'un certain nombre de visites sera nécessaire à l'amélioration de son bien-être.
- 9.3 Le conseiller en déprogrammation biologique doit s'abstenir de réclamer des honoraires à un client pour des services non dispensés.
- 9.4 Le conseiller en déprogrammation biologique peut demander mais non exiger une compensation juste et raisonnable pour une consultation qui requiert un temps appréciable, à laquelle le client ne se serait pas présenté sans motif valable.

10 Devoirs et obligations envers la biologie totale :

- 10.1 Dispositions générales :
- 10.1.1 Le conseiller en déprogrammation biologique doit réserver à la biologie totale tout enseignement et promulgation qui concerne les découvertes qui en découlent, de même qu'il doit spécifier l'authenticité des sources de références qui proviennent des pionniers et des autres chercheurs.
- 10.1.2 Le conseiller en déprogrammation biologique doit s'abstenir :

- 10.1.2.1 d'inciter quelqu'un de façon pressante et culpabilisante à avoir recours à la déprogrammation biologique;
- 10.1.2.2 de consulter une personne qui n'aurait pas les connaissances requises en biologie totale et de collaborer avec elle afin d'intervenir auprès d'un client;
- 10.1.2.3 de garantir ou revendiquer directement ou indirectement la guérison d'un client;
- 10.1.2.4 d'abuser dans sa pratique de l'inexpérience, de l'ignorance, de la naïveté, de la vulnérabilité ou du mauvais état de santé de son client;
- 10.1.2.5 de réclamer à un client une somme d'argent dont le coût est assuré par un tiers.
- 10.2 Relations avec les autres conseillers en déprogrammation biologique :
- 10.2.1 Le conseiller en déprogrammation biologique ne devrait jamais hésiter, devant un doute, à consulter un pair dans le but de rendre plus efficace son intervention auprès d'un client.
- 10.2.2 Le conseiller en déprogrammation biologique devrait également, dans la mesure du possible et dans un délai raisonnable, répondre à une demande de ses pairs.
- 10.2.3 Dans un tel cas, le conseiller en déprogrammation biologique doit prévenir son client qu'il devra fournir des renseignements confidentiels à un ou quelques-uns de ses pairs dans le but d'aider celui-ci à optimiser ses résultats.
- 10.2.4 Le conseiller en déprogrammation biologique consulté par un de ses pairs ne doit prendre en charge le client de celui-ci qu'avec le consentement du dit client.
- 10.2.5 Le conseiller en déprogrammation biologique ne doit pas tenir des propos discriminatoires, déloyaux ou calomnieux envers un de ses pairs sous prétexte que l'opinion de celui-ci viendrait à l'encontre de ses propres convictions. Il ne doit pas non plus discréditer et s'attribuer le mérite des travaux qui revient à un pair.
- 10.2.6 Le conseiller en déprogrammation biologique, lorsqu'il réfère un client à un de ses pairs, doit lui fournir tous les renseignements pertinents qu'il possède pouvant aider à l'intervention de celui qui prendra en charge le client.
- 10.2.7 Tout conseiller en déprogrammation biologique peut et doit refuser toute tâche qu'il jugerait préjudiciable et allant à l'encontre de sa conscience dans l'exercice de la déprogrammation biologique. Il a le devoir de préserver son indépendance dans sa pratique.
- 10.3 Relations entre l'I.C.B.T. et le public :
- 10.3.1 L'I.C.B.T. établit une procédure de gestion pour les plaintes qui pourraient lui être adressées.
- 10.3.2 L'I.C.B.T. n'étant pas un ordre professionnel, il ne peut intervenir auprès de ses membres dans le but d'effectuer des enquêtes ou de donner des sanctions disciplinaires.
- 10.3.3 L'I.C.B.T. se réserve le droit de refuser un membre lorsqu'un doute raisonnable laisse présager qu'il ne respecte pas ou qu'il ne serait pas prêt à respecter le code d'éthique et de déontologie qui lui est proposé.

10.4 Contribution à l'avancement de la biologie totale :

10.4.1 Le conseiller en déprogrammation biologique doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de la biologie totale par l'échange de ses connaissances avec ses pairs validés, si possible puisées parmi les observations scientifiques ou autres, issues de diverses autres disciplines et parmi ses propres observations et expériences. Il devra également s'assurer d'une participation continue à des cours reconnus par l'I.C.B.T et s'assurer de répondre aux normes suggérées par ce même I.C.B.T. en ce qui concerne la mise à jour des connaissances.

11 Dossiers :

11.1 Établissement de dossiers :

11.1.1 Le conseiller en déprogrammation biologique peut utiliser la procédure suggérée dans la formation de base en biologie totale. Cependant, il doit conserver dans ses dossiers le nombre de visites qu'il a reçues, leur date et leur coût.

11.1.2 Le conseiller en déprogrammation biologique est tenu de conserver les dossiers d'une façon telle que le secret professionnel est respecté et que l'accessibilité en soit limitée à qui de droit. Aucun avocat ne devrait y avoir recours malgré sa demande pour quelque raison que ce soit sans le consentement du client.

11.2 Accessibilité :

11.2.1 Le conseiller en déprogrammation biologique doit, sur demande du client, fournir à tout autre intervenant, de même qu'au client lui-même, les informations pertinentes qu'il a recueillies et tenues à son sujet.

11.2.2 Le conseiller en déprogrammation biologique doit respecter le droit du client de prendre connaissance des documents qui le concernent.

12 Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la biologie totale :

12.1 Constitue un acte dérogatoire à la dignité de la biologie totale tout acte à caractère sexuel ou tout propos à caractère sexuel ou considéré comme geste ou intervention abusive qui ne respecterait pas l'intégrité physique et/ou morale d'une personne et de son entourage au cours de la période durant laquelle le conseiller en déprogrammation biologique fournit des services en déprogrammation biologique à son client. Constitue également un acte dérogatoire toute suggestion qui pourrait devenir déterminante dans le choix de vie d'un client.